GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ MARITIME

Les annexes

Août 2025

Une annexe, quelles que soient sa longueur et la puissance de son moteur de propulsion, est une embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur. Elle peut effectuer une navigation n'excédant pas 300 mètres d'un abri, le navire porteur étant considéré comme un abri.

MATÉRIEL D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ

- Aucun matériel de sécurité n'est obligatoire pour les annexes naviguant à moins de 300 mètres d'un abri côtier.
- Pour les annexes mises en œuvre à partir du navire porteur et naviguant à plus de 300 mètres d'un abri côtier, un équipement individuel de flottabilité recommandé d'être porté ainsi qu'un moyen de repérage lumineux étanche et autonome d'au moins six heures (type lampe flash, lampe torche ou cyalume).
- Les navires ayant leur propre numéro d'enregistrement utilisés comme annexe embarquent le matériel de sécurité recquis pour le navire et sa zone de navigation (voir fiche L'équipement de sécurité des navires de plaisance – Matériel obligatoire).

DEUX OPTIONS
SONT POSSIBLES

Embarcation non enregistrée, déclarée comme annexe d'un navire porteur. Elle portera le numéro d'enregistrement du navire porteur précédé d'AXE/ AXE |__|__| - |__|__|__|__|__|__|

CONTRAINTES	AVANTAGES
• L'annexe ne peut être utilisée à plus de 300 m d'un abri (le navire porteur étant considéré comme un abri). • En cas de détachement de cette annexe du navire porteur, par exemple en cas de revente séparée, un premier enregistrement devra être effectué en tant que navire de plaisance. • Rappel : la vitesse est limitée à 5 noeuds à moins de 300 m de la côte.	• Le matériel de sécurité à embarquer est plus léger que pour un navire de plaisance immatriculé.

L'enregistrement propre à cette embarcation et donc indépendante du navire porteur

CONTRAINTES	AVANTAGES
• Le matériel de sécurité à embarquer est celui correspondant à la navigation effectuée (basique, côtière, hauturière), à partir de l'instant où l'embarcation évolue à plus de 300 m d'un abri.	• Il est possible de l'utiliser comme un navire indépendant. • Il est possible de naviguer à plus de 300 m d'un abri. • En cas de revente, les démarches administratives sont facilitées.

Les annexes peuvent être enregistrées en propre si :
- embarcations dont la longueur est supérieure à 2,50 m ;
- véhicules nautiques à moteur (VNM), comme les scooters des mers, les motos des mers, les Jet-Ski… ;
- embarcations dont la longueur est inférieure à 2,50 m, mais dont le moteur a une puissance supérieure à 4,5 kw.

Ces types d'embarcation doivent être accompagnés de leur déclaration écrite de conformité (DEC) notamment en cas de vente/achat. Ce document atteste de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité, et vous sera demandé lors de la procédure d'enregistrement.

Textes applicables :
- Définition : division 240 (article 240-1.02 §II-2)
- Conditions d'utilisation : division 240.2.09

LIEN UTILE

Le portail Demarches-plaisance permet de réaliser toutes les démarches de mutation de propriété :
www.demarches-plaisance.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

L'ensemble des fiches sur la plaisance est disponible sur le site :
www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Faites un don aux sauveteurs en mer :
https://don.snsm.org

Suivez l'actualité du ministère chargé de la Mer

DGAMPA/DICOM/ – 24a –Août 2025